

Jacques Bouineau

L'Islande médiévale et moderne constitue-t-elle une *res publica*?¹

« C'est par la loi que l'on édifiera un pays, c'est par l'illégalité qu'il périra »².

Peut-on établir une assimilation entre la loi et la *res publica* ?

A nos yeux, la *res publica* se présente d'abord comme un espace juridiquement organisé, à l'intérieur duquel la norme³ s'impose à tous, y compris à celui qui l'édicte. La *res publica* est ensuite un ensemble dans lequel le pouvoir n'est pas la propriété de celui qui l'exerce. La *res publica* est enfin l'expression d'une mentalité collective qui se reconnaît dans des valeurs communes, dans un intérêt général, incarné par des organes différents selon les époques et les aires culturelles considérées. Le plus important à nos yeux tient à cela que la *res publica* procède d'une définition juridique de l'espace public, et non pas seulement de l'agencement normatif des rapports sociaux.

Si l'on recherche ce qu'il en est dans l'espace européen, on s'aperçoit que les cas de figure sont extrêmement variés⁴. La spécificité de l'Islande tient à plusieurs traits. Tout d'abord, c'est une île. Certes, le caractère insulaire ne suffit pas à créer la conscience de *res publica*⁵, mais cela confère une originalité culturelle. Ensuite, il s'agit d'une île relativement petite, mais qui possède une très réelle unité et qui constitue une entité politique, même si elle n'est en fait, à l'origine, qu'une colonie norvégienne. Enfin, il s'agit de la plus ancienne démocratie d'Europe depuis l'Antiquité. Tels sont les facteurs qui peuvent, *a priori*, porter à considérer que l'on est peut-être en présence d'une *res publica*. Tels sont les facteurs qui méritent en tout cas que l'on se pose la question.

La période que nous allons ausculter est longue, puisque nous considérerons en fait l'histoire de l'Islande de ses débuts jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ce choix s'impose en raison de la chronologie des événements. Bien des changements ont eu lieu, depuis la conquête par la Norvège à la fin du XIII^e siècle jusqu'à la conversion forcée au luthéranisme au XVI^e siècle, depuis l'affirmation d'une culture rayonnante à travers les sagas aux timides revendications d'un statut d'autonomie au XIX^e siècle. Les conquêtes extérieures, et au premier chef la conquête religieuse du XVI^e siècle, brouillent pour un temps la conscience collective de l'Islande. Les événements du XIX^e siècle renouent donc, dans une certaine mesure, avec ce qui avait cours au début du X^e siècle⁶. C'est en tout cas ce que nous nous proposons de démontrer.

L'intérêt de la question vient du fait que l'on oppose volontiers Europe du Nord et

¹ Beaucoup de développements contenus dans le présent article proviennent de notre *Traité d'histoire européenne des institutions*, Paris 2004-2009, 2 t.

² La formule revient souvent, aussi bien dans des recueils juridiques, comme le *Grágás*, que dans des textes littéraires, comme la *Saga de Njall le Brûlé*.

³ Nous n'écrivons pas « la loi », pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit du lecteur avec la notion d'Etat légal, d'une part, et d'autre part pour ne pas perturber les connaissances selon lesquelles sous la Révolution française apparaît le culte de la loi.

⁴ Pour ne pas nous répéter, nous nous bornerons à renvoyer à ce que nous avons écrit par ailleurs, et notamment : « Personne et *res publica* en Europe dans les régimes absolus de l'Epoque moderne », in J. Bouineau (dir.), *Personne et res publica*, Paris 2008, vol. II, pp. 9-51.

⁵ Ainsi, la Grande-Bretagne est-elle plus, selon nous, un *commonwealth* qu'une *res publica*.

⁶ Création de l'*althing*.

Europe du Sud, et que l'on associe davantage les constructions juridiques publiques aux sphères de droit romain, là où les aires plus septentrionales auraient inventé d'autres manières de penser le politique. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner en quoi il fallait aborder ces questions-là avec circonspection⁷.

Il nous semble que, pour qu'il y ait *res publica*, deux éléments doivent exister de manière concomitante : une conscience juridique (I) et une conscience nationale (II).

I/ Conscience juridique

Singulièrement en raison du climat, les pays du Nord ont développé des contraintes collectives plus puissantes qu'ailleurs. En Scandinavie, l'individu isolé n'est qu'un mort en sursis. Néanmoins, en partie en raison de l'environnement naturel encore une fois, et notamment de la faible densité de population et de son éparpillement géographique, la liberté de chacun se trouve grandement préservée. Alliance des contraires en somme qui permet de se trouver en face d'un statut des hommes (A) et d'une place de la loi (B) qui prennent ici un relief particulier.

A/ Statut des hommes

On sait qu'il n'existe pas d'ordres juridiques dans l'Islande médiévale classique. Ce type de construction juridique, et c'est vrai dans l'ensemble du Nord, n'arrive que tardivement et par acculturation. A la place, on a des statuts qui constituent une hiérarchie sociale (a) selon des critères économiques. Cependant, les Islandais ne doivent pas être assimilés aux cow-boys du XIX^e siècle, même si plusieurs facteurs pourraient y pousser. Les lignages (b) restent puissants et l'individu isolé ne possède pas de droits.

a) Hiérarchie sociale

Comme nous le relevions à l'instant, la hiérarchie sociale ne repose ni sur des ordres, ni sur des castes, mais sur des classes économiques. Nous sommes en présence d'une ploutocratie.

L'individu de base est le *bóndi* (*bændur* au pluriel), tout à la fois paysan, soldat, commerçant, artisan, etc. Il est défini par des critères matériels : il possède l'indépendance économique ; cela suppose la possession de biens propres équivalant à la valeur d'une vache au moins.

Trois sortes de caractères le définissent. Il est tout d'abord juridiquement libre. Cela signifie qu'il possède la capacité juridique, qu'il peut ester en justice, porter témoignage, recevoir compensation en cas d'offense (*mannbætr*), participer au *thing*, et qu'il est libre d'aller et venir⁸. Il n'est pas ensuite socialement défini de manière unique. Comme nous le soulignons juste au-dessus il est paysan, soldat, artisan... C'est-à-dire que l'on n'a pas de « vocation » au sens méridional du terme et qu'un individu n'est pas voué à une seule activité. Les priorités sont ici inversées : il faut vivre avant tout, donc gagner de l'argent et donc changer de fonction quand cela apparaît nécessaire. Spirituellement enfin, il possède la *gaefa*⁹ ; c'est-à-dire une vertu qui lui permet d'être protégé par les dieux à l'époque du

⁷ V. notre article: *Démocratie antique, démocratie viking* in AFHIP, Aix-Marseille 1996, 13-20.

⁸ Il n'existe pas d'attachement à la glèbe en Islande médiévale.

⁹ On traduit généralement par « chance » ; c'est-à-dire que chaque être humain possède une sorte de

paganisme.

Nous dirons de manière schématique que tous les Islandais sont d'abord des *bændur*. Mais comme le critère de différenciation sociale est de nature économique, on rencontre tout naturellement des *bændur* plus riches, donc plus puissants que d'autres. Lorsqu'à la richesse matérielle vient se joindre l'autorité morale, le *bóndi* devient *godi*.

Le *godi* (*godar* au pluriel) est un *bóndi* plus riche, plus sage, plus écouté que ceux qui portent le simple titre de *bóndi*.

La qualité de *godi*, en Islande¹⁰, c'est-à-dire de chef d'un *godord*¹¹, se détermine parfois après un recours à des juges qui constatent la réalité de la domination¹² de l'individu ; inversement, donc, le *godi* négligent risque bien de perdre sa position éminente.

La qualité de *godi* se manifeste par deux caractéristiques. Tout d'abord, le *godi* se trouve à la tête d'un *godord*¹³, c'est-à-dire une association libre de *thingmenn*¹⁴ (fidèles), qui versent un *thingfararkaup*¹⁵ au *godi* pour qu'il assiste au *thing*. Chaque *thingmadr* peut rompre ce lien quand il veut, car il ne faut pas voir en lui un vassal, même si l'engagement est assorti d'un serment qui implique aide et protection réciproques. Ensuite, les *godar* appartiennent de droit à la *lögregta*¹⁶ - c'est-à-dire à l'ensemble des bancs où prennent place les *godar* pour légiférer et éventuellement juger¹⁷ - qui se trouve dans l'*althing*.

Nous sommes donc en présence d'une hiérarchie sociale reposant sur la nation de *status* et non sur celle d'*ordo*. Simplement, cette notion doit bien s'entendre comme une notion juridique, et pas simplement économique. Le *godi* n'est pas simplement un *bóndi* plus puissant que les autres. Il tire de sa puissance des caractères juridiques qui font de lui un homme différent. Il ne possède cependant pas une mission différente de celle des simples *bændur*, comme tel est le cas pour les membres d'ordres sociaux différents.

b) Poids du lignage

La société scandinave allie deux réalités d'apparence difficilement compatibles : la structure collective et la conscience individuelle. Les hommes évoluent en effet au sein de groupes qui les encadrent et les définissent : la famille et le *breppr*.

La famille (*aett*) joue un triple rôle juridique, social et religieux. Rôle juridique, tout

capital de protection et de définition que le sort contraire ne saurait lui ôter sans ouvrir droit à réparation. Sur les notions de *gæfa* et de *hamingja*, v. R. Boyer, *La religion des anciens Scandinaves*, Paris 1981, p. 249, Id. (traduction), *Sagas islandaises*, Paris 1987, pp. 1983-1984.

¹⁰ L'institution vient sans doute de Norvège, mais c'est en Islande qu'on la connaît le mieux.

¹¹ Ensemble formé par un *godi* et ses *thingmenn*.

¹² Aux XII^e et XIII^e siècles, à l'âge dit des Sturlungar (qui s'étend de 1120 env. à 1264), les plus puissants des *godar* parviennent à s'imposer à la totalité de l'Islande, ce qui sonne le glas de son indépendance.

¹³ V. sur ce point la thèse de J.-R. Mirbeau-Gauvin *Les potentores dans l'Islande médiévale*, Dijon 1978, pp. VI, VII, 489.

¹⁴ Qui s'engagent librement à leurs côtés pour les assister dans toutes les causes où le *godi* aura besoin de leur aide. Socialement, ce sont des *smábændr*, non pas des vassaux, car ils peuvent résilier à volonté l'engagement qu'ils nouent avec le *godi*.

¹⁵ C'est-à-dire une somme qui leur permet de faire face à leurs frais lorsqu'ils se rendent au *thing*, où ils vont, en vertu de l'accord que leur ont donné leurs *thingmenn*, pour les y représenter et les défendre.

¹⁶ Composée à l'origine de trente-six *godar*, puis de trente-neuf à partir de 965 et enfin de quarante-huit après 1005. Les décisions y sont prises à l'unanimité.

¹⁷ V. *Saga de Njall le Brûlé*, ch. 2 et 97.

d'abord, dans la mesure où seul l'individu qui se trouve défini au sein d'une famille a droit à vengeance en cas d'offense. La *gafa* individuelle ne peut se comprendre et s'apprécier qu'en complément de la *hamingja* du groupe. Rôle juridique ensuite puisque c'est elle qui définit l'individu : l'individu isolé n'existe pas. Nous sommes dans une situation assez proche de ce qui a cours dans bien des sociétés dites traditionnelles, en Grèce ancienne par exemple. Rôle religieux enfin, dans la mesure où le chef de famille se trouve être aussi, avant la christianisation, le chef du culte, grâce auquel l'ordre du monde sera préservé. Il est le gardien de la *hamingja*¹⁸, précisément.

Deuxième structure d'encadrement des hommes, le *hreppr*¹⁹. Il apparaît peu de temps après la colonisation, comme un substitut à la famille que l'on a laissée en Norvège. Après la christianisation, l'Eglise s'immisce au sein de l'institution, mais elle ne réussit jamais cependant à transformer son caractère : dans l'île, l'assistance demeure un droit et non pas la manifestation d'un acte de charité. Car telle est en effet la raison d'être du *hreppr* : lutter contre la pauvreté, remédier aux pertes de bétail, aux dégâts dus aux incendies, surveiller les limites des champs et des pêcheries, fixer le montant de l'impôt et assurer sa perception. Le *hreppr* est composé d'au moins vingt *bændur* payant le *thingfararkaup*, groupés en fonction de critères géographiques.

Ces deux groupes traduisent donc des réalités juridiquement définies. Il ne s'agit pas de simples réalités sociologiques, mais d'institutions véritables.

B/ Place de la loi

La loi est récitée au *thing* par le *lögsögumadr*²⁰. Elle est donc connue de tous et tous sont égaux face à elle. Si le *thing* n'est pas une création islandaise, en revanche le droit qui s'y élabore, l'est bien.

a) Rôle du *thing*

En 925 Ulfljotr (d'Islande) est chargé d'aller étudier les lois de Norvège, singulièrement celles du Gulathing et du Frostathing. A son retour, trois ans après, il fonde le *thing*²¹ dans cette vallée qui portera bientôt le nom de Thingvellir (la vallée du *thing*) ; c'est là que seront édictées ses lois, transmises oralement durant deux siècles, puis finalement consignées par écrit dans la *Haflidaskera* (ou « Rôle de Haflidi ») et surtout le *Grágás*, qui datent tous deux du XII^e siècle.

Lucien Musset voit dans le *thing* la « pierre angulaire » de l'organisation politique et

¹⁸ Qu'il n'est à notre avis pas inintéressant de rapprocher de la *Thémis* ou de *Maât*.

¹⁹ Voir M. Stein-Wilkehuis, *From democracy to kingdom. Fundamental rights in medieval Scandinavia and Iceland*, in J.-F. Poufret, *L'individu face au pouvoir/Man versus political power*, congrès Athènes/Delphes de la Société Jean Bodin (4 au 9 mai 1981), III - *Europe occidentale (XII^e-XVIII^e siècles)* -, De Boeck Université, 1989, pp. 337, 340-341 (numérisé à l'adresse suivante : http://books.google.fr/books?id=UGO-7H9flhcC&pg=PA337&vq=hreppr&dq=hreppr&source=gbs_search_r&cad=1_1&sig=ACfU3U3Nwo2eDSEx_bdtWn_KdK2hYT3mOg).

²⁰ Connaissant la loi par cœur, le *lögsögumadr* incarne la mémoire vivante de la communauté, la référence absolue. Certains de ces personnages, à la fonction prestigieuse et respectée, occupent leur poste durant vingt ou trente ans, quoique légalement leur mandat soit de trois ans (ils sont élus par leurs pairs). Snorri Sturluson (auteur de très nombreuses sagas) est, à plusieurs reprises, *lögsögumadr* de l'Islande.

²¹ Même si, d'après la *Saga des Ynglingar* (ch. 4), au moment du combat des Vanes contre les Ases, il est question d'un *thing* chez les Ases.

juridique de la Scandinavie. C'est une assemblée composée par les hommes libres, dont le rôle est de délibérer, juger, discuter toute affaire concernant la communauté²² ; là, chacun, à parité, peut prendre la parole²³. En Islande, il existe trois *things* dans l'année : l'un au printemps, l'autre à l'automne²⁴, le troisième au solstice d'été, appelé *althing*. Le *thing* général²⁵ réunit, soit la totalité des hommes libres qui peuvent s'y rendre, soit des représentants, sans qu'il y ait jamais eu de système fixe de représentation.

Le *thing* s'ouvre solennellement au cours d'une cérémonie à caractère cultuel. Tout homme qui se rend au *thing* est protégé par une paix spéciale²⁶. Les débats sont dirigés par les Anciens et placés sous l'autorité morale et spirituelle du *lögsögumadr*.

Tout *bóndi* peut prendre la parole devant *lögregta*, où ne siègent ni des représentants, ni des seigneurs, mais des *godar*. Tous les sujets qui concernent la communauté sont débattus au *thing* ; par exemple, la conversion au christianisme (999)²⁷ a eu lieu par un vote après un débat au sein du *thing* : l'objectif de la conversion est en effet religieux, mais peut-être avant tout social, puisqu'il s'agit de réduire la violence au sein de la communauté. On peut dès lors se poser la question : sommes-nous en présence d'une *res publica* ou d'un *commonwealth* ?

A l'époque moderne, le droit applicable devant le *thing* est désormais islando-dano-norvégien, c'est-à-dire difficile à connaître. L'*althing* n'a, d'autre part, plus de véritable pouvoir ; certes, pour qu'une loi danoise soit revêtue de la force exécutoire en Islande, il convient qu'elle ait été adoptée par l'*althing*, mais cette adoption tend à être de pure forme. Il faut noter toutefois que l'*althing* n'est pas supprimé et qu'il fonctionne pendant environ un siècle et demi²⁸.

Donc, au début du XVIII^e siècle, l'*althing* est devenu un simple tribunal et le lieu de publication des lois. Le *lögmadr* est, à partir de 1695, nommé par le roi et non plus désigné d'abord par l'*althing* et confirmé ensuite par le roi, comme c'était le cas auparavant. Le lieu des séances est maintenu à Thingvellir jusqu'en 1798, date à laquelle le *lögmadr* Magnús Stephensen en décide le transfert à Reykjavik, en raison de l'état lamentable du bâtiment. Seule la *lögregta* conserve un pouvoir en matière fiscale : le roi danois doit en effet s'adresser à elle pour établir un nouvel impôt. Mais les *lögregtumenn*, qui étaient à l'origine trente-six, ne sont plus que huit en 1764 et quatre en 1796.

Peut-on oser avancer l'hypothèse, et pour venir compléter l'analyse de Lucien Musset sur le *thing*, que ce dernier se présente comme le symbole de la *res publica* ? Le *thing* est en effet bien autre chose qu'une simple assemblée de chefs destinée à maintenir la paix sociale. C'est un véritable lieu de débat, dans lequel les hommes possèdent une dimension particulière (ils sont sans armes) : ce sont, pour ainsi dire, des citoyens. Ceci dit, cette dimension juridique suffit-elle à constituer la *res publica* islandaise ? Si tel est le cas, il faut

²² Le *thing* est un aussi un lieu festif où l'on joue, danse, récite la poésie et où l'on fait du sport (les fameux combats de chevaux, qui se terminent assez souvent de manière polémique).

²³ C'est pourquoi les Islandais prétendent avoir « inventé » la démocratie parlementaire.

²⁴ Du moins peut-on les qualifier ainsi, car les anciens Islandais ne connaissent que deux saisons : l'été, qui débute le jeudi compris entre le 9 et le 15 avril et qui se termine le mercredi compris entre le 7 et le 13 octobre, et l'hiver commençant le samedi suivant ; les deux jours compris entre ce mercredi et ce samedi sont appelés les nuits d'hiver (*vetrnátr*). Le *thing* de printemps est qualifié de *várthing*, celui d'automne de *leid*.

²⁵ *Fylkething* ou *lagthing* en Norvège, *althing* en Islande, *landskapthing* en Suède, *landsting* au Danemark.

²⁶ L'origine doit en être recherchée à l'époque païenne.

²⁷ Sur la christianisation de l'île, v. la très belle saga de *Njall le Brûlé*.

²⁸ Il n'est supprimé qu'en 1800, et remplacé par le *landsyfirréttir*, tribunal qui siège à Reykjavik.

en conclure que tous les royaumes de Scandinavie, qui tous connaissent l'existence du *thing*, peuvent être perçus de la sorte. Or cela n'est pas. Il faut donc approfondir l'analyse sur le cas islandais.

b) Importance du droit

Dans les civilisations nordiques, le droit (*rettr*) n'est pas vraiment au service d'un pouvoir, il est l'expression d'une réalité sociale. La société nordique repose sur la notion d'équilibre des forces, fondé sur un pacte, selon l'expression de Régis Boyer²⁹. Sacré et droit sont en effet indissociablement liés et il faut par conséquent quelqu'un qui dise le droit ; ce sera le *godr*. Le droit est né d'un consentement collectif à cet équilibre entre les forces de l'ordre et celles du désordre.

L'Islande fut d'abord un pays de droit non écrit. L'introduction de l'écriture dans l'île date de 1117 ; c'est à l'*althing* de cette année-là qu'on décide de faire consigner par écrit les lois qui viennent d'être adoptées pendant la session. Il existe donc un droit islandais, ce qui constitue un élément déterminant dans la constitution d'une *res publica*. Afin de mieux intégrer l'île à la couronne norvégienne, Magnus veut imposer la *Jarnsida*³⁰, copie des anciennes lois norvégiennes ; devant la réticence des insulaires, le roi Eric (fils de Magnus) devra accorder le *Jonsbók*, accepté avec réserve par le peuple et le clergé. Le *Jonsbók* tire son nom du *lögmaðr* norvégien qui l'introduisit dans l'île : Jón Einarsson ; c'est un compromis entre l'ancien droit islandais et le code de Magnus.

Si l'on recherche quelques caractéristiques du droit islandais, on peut noter tout d'abord l'existence d'un jury, composé de trente-six membres³¹. On peut avancer l'idée qu'il s'agit-là du peuple des « citoyens ». Ensuite, le meurtre honteux (*mord*) transforme son auteur en loup-garou ; il perd donc sa qualité de *persona*. Il y a donc bien une conscience mythologique de l'existence et du statut des individus au sein de la société.

Par ailleurs, la proscription (*skoggangr*) a pour objectif d'écarter les *persona* indésirables de l'espace public. La proscription est proclamée au *thing* et l'on cite des témoins chargés d'attester que le verdict a été prononcé³². Quiconque aide un proscrit encourt la même proscription d'après la loi du Frostathing, une forte amende d'après celle du Gulathing. Le *Grágás* précise que le proscrit est excommunié et retranché de la société, ses biens confisqués³³, sa personne livrée à l'attaque du premier venu³⁴. Il ne lui reste plus qu'à se cacher dans les forêts : personne ne peut lui porter assistance, sauf à encourir la même peine. Afin qu'il n'y ait pas de méprise, il est précisé dans le *Grágás* que la proscription doit être solennellement annoncée du haut du *lögberg*, d'une voix forte, et renfermer une

²⁹ A sa naissance, l'homme a reçu des puissances surnaturelles une inviolabilité qui fait de lui un être sacré, porté à la réussite et à la victoire, pour peu qu'il sache se conduire en conformité avec l'éthique du groupe. Cette « chance », *gífta* ou *gæfa*, que nous avons déjà rencontrée plus haut, fait de celui qui la possède un *gíftumadr*, de celui qui en est dépourvu, un *ugíftumadr*.

³⁰ « Côte de fer », sans doute par allusion à la reliure de l'ouvrage, à moins que le nom ne soit lié à la fermeté du contenu.

³¹ « Trois douzaines », comme le dit le *saga d'Egill*, ch. 56.

³² *Saga des Alliés*, ch. 6.

³³ La moitié allant à ceux qui ont réclamé et obtenu la proscription, l'autre moitié aux gens qui habitent le même district ou le même quartier que le proscrit.

³⁴ V. les recherches de Thorkell afin de retrouver Grimr, « son » proscrit (*saga des Gens du Val-au-Saumon*, ch. 68).

description de la personne du proscrit, assortie éventuellement d'une énumération de ses caractéristiques physiques particulières. En 1030, l'*althing* limite à vingt ans la durée de la proscription, auparavant illimitée. *Res publica* ou Far North ?

À l'époque moderne, la luthéranisation de l'Islande entraîne des conséquences juridiques. En effet, si l'île conserve sa législation³⁵, celle-ci est déjà ancienne et ne correspond plus à la réalité des temps nouveaux. Pour rester dans la ligne culturelle portée par la tradition, Christian V invite les *lögmenn* insulaires à repenser le *Jonsbók* à partir des modifications intervenues au sein du Code norvégien de 1687. Cela ne se fait pas, mais, d'eux-mêmes, les juges islandais appliquent désormais le Code norvégien, que le roi danois déclare supplétif en cas de silence du *Jonsbók*. En outre, l'île étant fort éloignée, le roi n'y venant jamais³⁶, sa spécificité n'étant pas véritablement prise en considération, les ordonnances qui arrivent de Copenhague ne sont pas toujours applicables ; les serviteurs royaux trient entre celles qu'ils vont soumettre à l'*althing* pour qu'elles deviennent exécutoires, et les autres, qui tombent alors dans le plus total oubli.

Si l'on met en regard les différents éléments qui ont été isolés jusqu'à présent, nous avancerons l'hypothèse que l'Islande peut être perçue comme une *res publica* à l'époque médiévale, mais qu'il est bien plus délicat de l'appréhender de la sorte à l'époque moderne.

II/ Conscience nationale

Très importante pour servir de fondement à la conscience de *res publica*, la conscience juridique ne suffit néanmoins pas pour établir cette dernière. Il convient, à notre sens, et comme nous l'avons souligné dès le départ, d'y adjoindre la conscience nationale. À ce niveau-là, la conscience culturelle (A), celle qui permet aux hommes qui vivent au sein de la communauté de se reconnaître à travers des mythes collectifs, vient en premier lieu. La norme constitutionnelle (B) islandaise traduit en outre, à n'en pas douter, un ensemble de spécificités dont la lenteur de l'avènement tient plus à des considérations d'ordre pratique³⁷ qu'intellectuel.

A/ Culture

Les sagas, production littéraire unique en son genre, participent très largement d'une conscience culturelle spécifique. Certes, les sagas ne parlent pas que de l'Islande et elles seront revendiquées par la suite, et notamment au moment du *göticism* triomphant, par tous les pays de l'ancienne culture norroise. Mais si leurs scribes sont variés, l'un d'eux domine très largement les autres, il s'agit de l'Islandais Snorri Sturluson (a). Quant à la religion (b), elle n'est pas originale non plus, ni à l'époque préchrétienne, ni à l'époque chrétienne. Toutefois, la manière dont le phénomène religieux a été vécu dans l'île ne ressemble pas à ce qui s'est passé dans les autres régions de Scandinavie.

a) Snorri Sturluson

³⁵ Le *Jonsbók*.

³⁶ La première visite du roi en Islande date de 1874...

³⁷ La faible population de l'île, sa pauvreté, expliquent largement les raisons pour lesquelles l'île a mis tant de temps à devenir souveraine.

Issu d'un milieu aisé et cultivé de *lögsögumadr*, et lui-même *lögsögumadr*, Snorri Sturluson est un homme de pouvoir. On ne s'étonnera donc pas, par exemple, qu'il utilise la religion à des fins politiques. Snorri explique l'histoire de manière religieuse et, adepte des théories du *Liber Historiae Francorum*, il situe quelque part en Asie Mineure l'origine des Scandinaves. Proche des historiens grecs dans sa conception du monde, Snorri fait des dieux les ancêtres des rois. Il est dès lors naturel qu'Odin se rende en Europe du Nord pour y donner naissance aux dynasties régnantes, tout comme Enée était parti fonder Troie. On ne sait pas si Snorri connaissait l'*Illiade* et l'*Odyssée*, mais il est vraisemblable qu'il connaissait les théories de saint Augustin, ayant dans sa jeunesse été élevé³⁸ par Jón Loptsson³⁹ à Oddi, dans le sud-ouest de l'Islande, brillant foyer culturel tenu par l'ordre des Augustins. Quoi qu'il en soit, d'après lui, la royauté ne peut être que sacrée et d'origine céleste ; le droit divin des monarques scandinaves tire sa source de la filiation divine.

Cela apporte d'autant moins d'éclairage en ce qui concerne la question de la *res publica* islandaise, que les rois dont il est question ne sont pas des Islandais. Si le rôle de Snorri a cependant pu servir la conscience de *res publica*, c'est parce qu'il deviendra une sorte de père spirituel commun, dont les Islandais savent bien qu'il était un des leurs.

b) Religion

A l'époque préchrétienne, la religion islandaise, comme la plupart des réalités d'ailleurs, vient de Norvège. Les prémisses de la conversion se trouvent dans un voyage : deux grands *bændr* (Hjalti Skeggjason et Gizur le Blanc) vont « au pays de leurs ancêtres », comme beaucoup d'Islandais avaient coutume de le faire, c'est-à-dire qu'ils se rendent en Norvège. Ils y rencontrent le roi Olaf Tryggvason (le premier grand convertisseur de la Norvège), qui a dû leur mettre en mains le marché suivant : ou bien vous parvenez à obtenir la conversion de l'île au christianisme, ou bien je garde en Norvège tous les fils des Islandais importants.

L'Eglise d'Islande est organisée à partir du XI^e siècle⁴⁰. Le bouleversement ne tient pas seulement à la création d'un nouveau pouvoir politique⁴¹, mais à la structure même de l'Eglise et aux influences qu'elle apporte en Scandinavie. Au niveau local, plusieurs *godar* bâtissent des églises pour permettre à leurs hommes convertis de pratiquer le nouveau culte.

A l'époque moderne, l'emprise de Copenhague s'amplifie par le biais de la Réforme. Un évêque luthérien est nommé à Skálholt en 1539 et demande à l'*Althing* de reconnaître la nouvelle foi. L'opposition de Jón Arason, est à la fois religieuse et politique et, si le diocèse de Skálholt devient officiellement luthérien en 1541, celui de Hólar reste catholique. Ce n'est qu'après la guerre civile et l'exécution de Jón Arason en 1550⁴² que le luthéranisme est imposé à toute l'île.

La pénétration du luthéranisme en Islande, tout comme dans les autres dépendances

³⁸ Au moyen du *fóstri*, qui consistait à faire éduquer les enfants par d'autres que les parents biologiques.

³⁹ Petit-fils du roi de Norvège Magnus Barfot et descendant du célèbre historien Sæmundr Sigfússon.

⁴⁰ Le premier évêque de l'île, Isleif, est mort an 1080.

⁴¹ Même si la lutte entre Eglise et *potentes* est patente dès le XI^e siècle.

⁴² Le 7 novembre. Après avoir fait décapiter Björn et Ari (fils de l'évêque Jón Arason), son rival de toujours fait décapiter à Skálholt l'évêque de Hólar, qui a ce mot célèbre avant de mourir : « Mes fils m'ont suivi jusqu'ici. A moi de les suivre maintenant ».

du Danemark d'ailleurs, telles les Féroé⁴³ ou la Norvège, se fait de manière autoritaire depuis Copenhague.

Cette politique religieuse danoise imposée aux Islandais, complétée par des réalités économiques difficiles à l'époque moderne, constitue peut-être le facteur prédominant dans la perte de conscience de *res publica*. Cette dernière revient en effet, mais au XIX^e siècle seulement, comme l'analyse constitutionnelle va le mettre en évidence.

B/ Norme constitutionnelle

L'histoire de l'Islande moderne se situe entre 1539 (conversion autoritaire de l'île au luthéranisme) et 1800 (suppression de l'*althing* et de la Cour d'appel). L'introduction de l'absolutisme danois (1662) est accompagnée peu de temps après par la dégradation climatique bien connue (le « petit âge glaciaire » de la fin du XVII^e siècle) : la disette s'instaure dans l'île, on mange les corbeaux et l'on peut moins souvent pêcher, car les eaux sont fréquemment prises par les glaces en hiver. Le siècle dit « des Lumières » partout ailleurs est ici singulièrement obscurci de malheurs. La population y décroît⁴⁴. Les catastrophes naturelles frappent l'île, notamment en 1783⁴⁵ et 1784⁴⁶.

Du fait du nouveau statut de la Norvège, l'Islande, qui lui était rattachée depuis la fin du XIII^e siècle, est désormais gouvernée par Copenhague. Un gouverneur danois représente le souverain dans l'île. Néanmoins, tant pour les Danois que pour les Islandais, l'île apparaît rattachée à la Norvège.

L'évolution juridique est renforcée par l'évolution économique : en 1602, une ordonnance de Christian IV établit le monopole commercial avec l'Islande au bénéfice du Danemark, chassant de ce fait les Allemands, mais transformant l'île en colonie danoise.

L'absolutisme danois est reconnu en Islande en 1662 lorsque les députés à l'*althing* prêtent serment au gouverneur danois, Henrik Bjelke, à Kópavogur. Juridiquement cet acte est intéressant, car l'Islande ne reconnaît pas le roi de Danemark en tant que tributaire de la Norvège, mais à parité avec cette dernière. L'ancienne dépendance de l'Islande à l'égard de la Norvège, qui datait de 1262 et que l'on désigne sous le nom de *gamli státtmál*⁴⁷, disparaît donc. Il n'existe néanmoins pas d'institutions publiques propres à l'Islande ; on note par exemple l'absence d'un chancelier, qui aurait éventuellement pu symboliser la survivance d'une réalité juridique *sui generis*. L'Islande n'est assurément plus une *res publica*.

Il faut attendre le XIX^e siècle pour voir réapparaître, timidement d'abord (a), puis de manière plus nette avec la loi constitutionnelle de 1874 (b) un cadre juridique favorable à la restauration d'une *res publica* islandaise.

a) Prémices

⁴³ J. Wylie, *The Faroe Islands. Interpretations of History*, Lexington 1987, XIV + 257 p.

⁴⁴ 50 000 habitants vers le début du siècle, 40 000 à la fin.

⁴⁵ Assèchement soudain de la Skaftá, pluie de cendres, coulée de lave... l'atmosphère est empoisonnée : bêtes et hommes meurent en grand nombre (20 % des hommes en un an).

⁴⁶ Tremblement de terre, épidémies (variole, lèpre), famine.

⁴⁷ Littéralement : l'ancienne convention d'Etat.

L'ordonnance du 8 mars 1843 rétablit l'*althing* : l'assemblée se tient tous les deux ans, pour une session de quatre semaines en juillet et les débats ont lieu en islandais.

En 1867 et en 1869, deux projets de loi constitutionnelle sont soumis à l'*althing* ; ils sont suivis d'un autre projet (1870), présenté au *Rigsdag*, d'où est sorti le statut de 1871.

Octroyé par la couronne danoise, ce statut est rejeté par l'*althing*. Ses membres souhaitent en effet que l'autorité législative soit partagée entre eux-mêmes et le roi de Danemark. Ils souhaitent aussi - et là se trouve véritablement le point de désaccord entre les deux pays - que soit clairement réglée la question de l'Administration supérieure de l'île et le statut juridique du gouverneur.

Sur ce dernier point, les Islandais proposent une alternative : ou bien le roi nomme un gouverneur doté des pleins pouvoirs et responsable devant l'*althing*, ou bien il nomme un *Jarl*, responsable seulement vis-à-vis du roi, mais les actes ne sont validés que par le contreseing d'un ministre responsable devant l'*althing*. La seconde branche de l'alternative a la préférence des Islandais, car depuis une réunion tenue au Thingvellir en 1850, l'idée d'avoir un *Jarl* « comme autrefois », sans doute inspirée par Jón Sigurdsson (1811-1879)⁴⁸, occupera le débat politique jusqu'en 1895.

Derrière ce débat organique s'en cache un autre : l'*althing* doit-il demeurer compétent seulement pour les affaires intérieures, ou peut-il examiner les affaires communes ? Pour le roi⁴⁹, seul le *Rigsdag* est compétent dans ce dernier cas.

Mais derrière le débat juridique, se tapit une autre réalité : l'île possède-t-elle les moyens de trop secouer la tutelle danoise, peut-elle songer à l'indépendance ? A la grande réunion du Thingvellir de 1873, Jón Sigurdsson lui-même met en garde ses compatriotes contre les dangers d'une indépendance qui ferait de l'île la proie d'autres, qui ne seraient pas nécessairement plus respectueux du statut des Islandais que les Danois.

Comme lot de consolation, l'*althing* requiert pour l'année suivante, où doivent se dérouler les fêtes du millénaire de la colonisation de l'Islande, l'octroi par la couronne danoise d'une constitution. Tel est l'objet de la « Loi constitutionnelle pour les affaires spéciales de l'Islande » du 5 janvier 1874.

b) Loi constitutionnelle de 1874

Aux termes du texte, l'*althing* possède un droit d'initiative en matière économique et financière, mais partagé avec le roi. De plus, les députés de l'assemblée nommés par le roi disposent d'un droit de veto.

La victoire du parti autonomiste (qui date des années 1890) en Islande, et l'instauration d'un gouvernement parlementaire à Copenhague permettent de transformer le statut juridique de l'île : celle-ci devient une province autonome (1904), avec son Ministre⁵⁰ installé à Reykjavik et responsable devant l'*althing*. La création de l'université de Reykjavik (1911) devient dès lors une mesure hautement symbolique.

En Europe septentrionale, si la notion de *res publica* n'arrive qu'à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, il n'en va pas de même en Islande, qui fait ainsi figure d'exception dans le monde du Nord.

Au delà des prises en considération d'intérêts empiriques, un très fort sentiment de *res*

⁴⁸ Savant distingué, adoré par les Islandais, qui le reconnaissent comme leur chef, il se présente comme un agitateur permanent, qui sait manipuler l'opinion islandaise dans le sens de ses vœux.

⁴⁹ Lettre du 23 mai 1873.

⁵⁰ Hannes Hafstein (1861-1922).

publica anime en effet les insulaires. Il ne vient pas de Rome. Il procède de l'histoire originale de cette terre. Il est issu de la conscience qu'on y a d'un espace public juridiquement organisé, procédant d'une norme et non pas soumis à une norme : « C'est par la loi que l'on édifiera un pays, c'est par l'illégalité qu'il périra »... La conscience de *res publica* ne serait donc pas nécessairement romaine ?

Nous rencontrons ici une *res publica* septentrionale peuplée de *personae*. Cette conscience de *res publica* s'appuie en définitive sur la possession, ou sur la quête d'une reconquête d'un droit propre, une sorte de *jus proprium*, comme, en France, le roi a su en doter le pays pour fonder l'Etat. Une conscience de *res publica* qui, toutes proportions gardées, soutient la comparaison avec Rome.